

[Jurisprudence] *Baiser* de Brancusi : une sculpture dissociable de la sépulture selon la cour administrative d'appel de Paris qui a rejeté son inscription au titre des monuments historiques

Réf. : CAA Paris, 4ème ch., 11 décembre 2020, n° 18PA02011 ([N° Lexbase : A8402393](#))

N6665BYI



par Béatrice Cohen, Avocate au Barreau de Paris, BBC Avocats, le 03-03-2021

Mots-clés : domaine • patrimoine • marché de l'art • monuments historiques • Trésor national • sculpture • immeuble par destination

Le *Baiser de Brancusi* qui orne une stèle funéraire doit être qualifié d'immeuble par destination, ayant été réalisé en amont de son incorporation à la sépulture. Dès lors, son inscription au titre des monuments historiques nécessitait le consentement des ayants-droit.

Si en 2018, le tribunal administratif de Paris^[1] avait jugé que le groupe sculpté intitulé « *Le Baiser* » de Constantin Brancusi et son socle formant stèle funéraire constituait un immeuble par nature pouvant être inscrit au titre des monuments historiques, telle n'a pas été la solution retenue par la cour administrative d'appel de Paris le 11 décembre 2020.

Cette sculpture de Brancusi, réalisée en 1909 par le célèbre sculpteur roumain et qui représente un couple fusionnellement enlacé, recouvrait la sépulture d'une jeune femme Russe, qui s'est suicidée sans doute par désespoir amoureux à Paris en 1910 et inhumée à titre perpétuel au cimetière du Montparnasse à Paris.

Elle a été l'objet d'une longue bataille judiciaire ayant opposé l'Etat français aux descendants de Tatiana Rachewskaïa. Ces derniers souhaitaient récupérer la sculpture pour la revendre et avaient revendiqué la propriété de la tombe après que *L'Oiseau* ait atteint un record mondial en 2005 chez Christie's à New York. Ils avaient été informés de l'existence de cette sculpture et de leur qualité de propriétaire par Guillaume Duhamel, marchand d'art parisien, qui les avait retrouvés et leur avait proposé d'engager toutes les démarches juridiques idoines pour les rétablir en leur qualité de propriétaire de l'œuvre et leur permettre d'aliéner l'œuvre, dès lors qu'elle serait détachée du socle.

L'enjeu, tant juridique que financier, était donc de taille, Brancusi étant considéré comme un des sculpteurs les plus chers au monde et ce *Baiser*, réalisé en taille directe, étant la plus grande version de cette série, haut de 90 centimètres.

En 2006, le marchand d'art sollicite le droit d'exporter la sculpture de Brancusi mais se heurte au refus du ministre de la Culture, Renaud Donnedieu de Vabres, qui, par arrêté du 4 octobre 2006 décide de classer *Le Baiser* parmi les trésors nationaux, empêchant dès lors sa sortie du territoire français. L'Etat dispose alors d'un délai de trente mois pour faire une offre d'achat, faute de quoi les propriétaires ne peuvent plus se voir refuser un certificat, à l'exception du cas où le bien a été classé ou est en instance de classement au titre des monuments historiques.

L'Etat ne fit aucune offre d'achat et afin d'éviter une aliénation de l'œuvre, le Préfet de Paris, par un arrêté du 21 mai 2010, a inscrit au titre des monuments historiques la totalité du monument funéraire, c'est-à-dire la tombe avec le groupe sculpté « *Le Baiser* » et son socle formant stèle.

Souhaitant toutefois procéder à la dépose de la sculpture, par l'intermédiaire du marchand d'art, les ayants-droit de la concession funéraire ont déposé, en 2016, auprès des services de la préfecture de la région Ile-de-France, une déclaration de travaux en application de l'article L. 622-22 du Code du patrimoine ([N° Lexbase : L1546IEY](#)), en vue de la dépose de la sculpture. Mais ils se sont heurtés au refus de leur demande au motif que l'ensemble du monument funéraire était un immeuble inscrit en totalité parmi les monuments historiques et qu'en conséquence, les travaux projetés devaient faire l'objet d'une demande de permis de construire. Cette décision a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 26 avril 2016, lui aussi rejeté par le Préfet de la région Ile-de-France le 28 juin suivant, au motif que le monument en cause ne relevait pas des dispositions relatives aux objets mobiliers mais de celles relatives aux immeubles inscrits parmi les monuments historiques. Les demandeurs ont alors saisi le juge administratif qui a rejeté leur demande d'annulation des arrêtés au motif que le Préfet avait exactement qualifié les faits en prononçant l'inscription au titre des monuments historiques suivant la procédure applicable aux immeubles par nature et non celle applicable aux meubles et aux immeubles par destination. Ainsi déboutés, ils ont interjeté appel.

C'est dans ce contexte que la cour administrative d'appel de Paris a rendu un arrêt important dans cette bataille judiciaire, en rejetant la qualification de la sculpture « d'immeuble par nature » (I), ce qui a pour conséquence l'annulation de son inscription au titre des monuments historiques (II).

I. Le refus de la qualification d'immeuble par nature de la sculpture de Brancusi

L'enjeu du litige réside principalement dans la qualification juridique de la sculpture de Brancusi, qualification d'autant plus importante que découle de celle-ci le régime juridique applicable à l'œuvre.

Depuis la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, aujourd'hui intégrée au Code du patrimoine, les biens mobiliers ou immobiliers qui présentent notamment un intérêt pour l'art, l'histoire, la science ou la technique peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques. Il s'agit de deux outils juridiques de protection du patrimoine culturel, étant précisé que l'inscription constitue le premier niveau de protection et le classement le niveau le plus élevé.

Le classement d'un immeuble ou d'un objet mobilier ne requiert pas nécessairement l'accord du propriétaire du bien, une procédure de classement d'office par décret du Conseil d'État étant prévue aux articles L. 621-6 ([N° Lexbase : L2564K9T](#)) et L. 622-4-1 ([N° Lexbase : L2452K9P](#)) du Code du patrimoine. Il en est de même pour l'inscription d'un immeuble qui ne nécessite pas le consentement du propriétaire.

En revanche, en ce qui concerne l'inscription d'un objet mobilier, celle-ci ne peut se faire sans le consentement du propriétaire lorsqu'il appartient à une personne privée. A cet égard, l'article L. 622-20 du Code du patrimoine ([N° Lexbase : L1526IEA](#)) dispose que « les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement ».

Cette inscription entraîne pour les propriétaires, selon les dispositions de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser ».

Et c'est précisément cette disposition qui est au cœur du différend en l'espèce : la sculpture de Brancusi est-elle un immeuble par nature ou bien un immeuble par destination ? Selon la qualification de l'œuvre, le régime juridique applicable qui en découle est différent et requiert ou non l'accord du propriétaire de l'œuvre.

Les ayants-droit de la famille Rachewskaia, opposés à l'inscription de la sculpture, arguaient que l'œuvre est un immeuble par destination, *i.e.* en réalité un meuble par nature qui en vertu d'une fiction juridique est qualifié d'immeuble parce que son propriétaire l'a affecté au service de son fonds en l'attachant à perpétuelle demeure (C. civ., art. 525 [N° Lexbase : L3099ABE](#)). Raison pour laquelle leur accord aurait dû être obtenu lors de la décision d'inscription du monument funéraire.

Les premiers juges ont refusé cette argumentation, estimant que l'œuvre litigieuse était un immeuble par nature dont l'inscription ne nécessitait pas le consentement des ayants-droit, soumis à la procédure prévue à l'article L. 621-25 du Code du patrimoine ([N° Lexbase : L3947HC8](#)) qui dispose que « les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques ».

Pour en arriver à cette conclusion, le tribunal administratif de Paris a considéré qu'au regard de l'intention de l'artiste, la sculpture a été conçue spécifiquement pour être incorporée à la tombe de la défunte, qu'elle « fait corps avec la stèle, qui a été conçue de manière à la recevoir et qui porte l'épithaphe de la défunte gravée par le sculpteur, ainsi que sa signature, et avec le tombeau lui-même, qui constitue une construction adhérent au sol ». Ainsi, l'œuvre litigieuse et la stèle formant un tout indivisible, la sculpture ne peut être retirée sans qu'une atteinte ne soit portée au monument funéraire « dont elle constitue l'un des éléments constitutifs ». Bien que les ayants-droit aient produit des avis et extraits d'ouvrages émanant de plusieurs critiques d'art selon lesquels la sculpture formerait à elle seule un tout et excluirait tout socle spécifique pour la présenter, les juges ont

considéré que cette appréciation « n'est pas de nature à remettre en cause l'intention du sculpteur, au moment du décès de la fiancée de son ami, de déposer sa sculpture intitulée « *Le Baiser* » sur la tombe de celle-ci, et de l'incorporer à cette tombe à titre de monument funéraire ».

Pourtant, c'est bien à cette argumentation rejetée par les premiers juges qu'ont été sensibles les juges d'appel.

Effectivement, selon la cour administrative d'appel de Paris, pour être inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 précité du Code du patrimoine, autrement dit, pour bénéficier du régime juridique applicable aux immeubles par nature, « un bien mobilier doit avoir été conçu aux fins d'incorporation matérielle à cet immeuble, et y être incorporé au point qu'il ne puisse en être dissocié sans atteinte à l'ensemble immobilier lui-même ». Or, la cour constate qu'en l'espèce la sculpture a été réalisée en 1909, soit antérieurement au décès de la défunte intervenu en 1910, et qu'elle n'a été installée sur sa tombe qu'en 1911. Par ailleurs, l'épithaphe et le nom de Brancusi sur la stèle funéraire ne seraient pas de la main du sculpteur, les appelants versant au débat une reproduction photographique accompagnée de la traduction des dates de naissance et de décès de la défunte gravées en chiffres slaves sur la stèle, d'où il ressort une inversion de dates, erreur que n'aurait pu commettre l'artiste selon eux. En outre, ils produisent la facture datée du 13 avril 1911 de la stèle fournie pour la sépulture par le marbrier-sculpteur Ernest Schmit et ne comportant aucune mention de l'adjonction d'un groupe sculpté, ainsi que la copie d'un ordre d'inscription de l'épithaphe, passé le 18 mai 1911 au marbrier Ernest Schmit, par le père de la défunte. Pour finir, les juges d'appel estiment que l'argument selon lequel la stèle aurait été réalisée en pierre d'Euville, vraisemblablement pour s'harmoniser avec le groupe sculpté dans cette même pierre « ne permet pas, contrairement à ce que soutient la ministre de la culture, de considérer que la sculpture ait été dès l'origine destinée à orner la sépulture ». Dès lors, en qualifiant le groupe sculpté d'immeuble par nature et en l'inscrivant au titre des monuments historiques sur le fondement de l'article L. 621-25 du Code du patrimoine, la cour administrative d'appel de Paris juge que le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris a entaché son arrêté d'une erreur dans la qualification juridique des faits.

En conséquence, l'arrêté de 2010 qui inscrit au titre des monuments historiques la sculpture litigieuse est annulé, ce qui emporte d'importantes conséquences juridiques.

II. L'annulation de l'inscription de l'œuvre au titre des monuments historiques

Le Baiser ne pouvant être regardé comme un immeuble par nature selon les juges d'appel, cela signifie que, pour bénéficier de l'inscription au titre des monuments historiques, le régime juridique applicable est celui de l'article L. 621-25 du Code du patrimoine précité. Autrement dit, le consentement des ayants-droit est nécessaire pour procéder à une telle inscription.

De plus, le changement de qualification du monument funéraire a également une incidence sur le régime juridique applicable aux travaux que les ayants-droit comptent effectuer, à savoir la dépose de la sculpture. Rappelons que ces derniers avaient déposé, en mars 2016, une déclaration de travaux sur le fondement de l'article L. 622-22 du Code du patrimoine qui dispose que : « Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans des conditions et délai fixés par décret en Conseil d'État ». Cependant, cette demande a été rejetée par deux fois, d'abord par courrier au motif que « la tombe de Tania Rachevskaja, avec le groupe sculpté "*Le Baiser*" de Constantin Brancusi et son socle formant stèle est un immeuble inscrit en totalité parmi les monuments historiques par arrêté du 21 mai 2010. En conséquence, les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire, à déposer auprès des services de l'urbanisme de la ville de Paris », puis par le Préfet de la région Ile-de-France après un recours gracieux, au motif que le monument en cause « ne relève pas des dispositions relatives aux objets [mobiliers] mais des dispositions relatives aux immeubles inscrits parmi les monuments historiques et notamment de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine ».

Or, le présent arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris rend cet argument inopérant ; l'œuvre étant désormais regardée comme un objet immobilier par destination, les travaux à réaliser sur elle ne devraient plus nécessiter l'obtention d'un permis de construire mais devraient simplement être notifiés à l'administration au préalable. Quoiqu'il en soit, l'œuvre n'étant dorénavant plus inscrite au titre des monuments historiques, elle ne saurait dépendre d'un régime juridique applicable aux biens inscrits, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Pour ces raisons, la cour a enjoint au Préfet de Paris de procéder au réexamen de la déclaration de travaux à intervenir sur la sculpture dans un délai de trois mois.

Achetée 200 francs à l'époque par la mère de la défunte, la fameuse sculpture vaudrait aujourd'hui des dizaines de millions d'euros, ce qui explique sans doute le fait qu'elle soit au cœur d'un tel feuilleton judiciaire. Néanmoins, si la dépose de cette œuvre (probablement en vue d'une vente) devrait ainsi être facilitée par la décision de la cour administrative d'appel, il n'en demeure pas moins que les ayants-droit ne seront pas débarrassés de l'intervention de l'État. En effet, la qualification de « trésor national » de l'œuvre intervenue en 2006 pourra faire obstacle à la mise en vente de celle-ci sur le marché privé de l'art et à son exportation.

[1] TA Paris, 12 avril 2018, n° 1609810 [N° Lexbase : A5271YQB](#)).

